



Annule et remplace arrêté 2017/03D

2018/01D

**ARRETE PERMANENT INTERDISANT LES DEJECTIONS
CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL.**

Le Maire de la commune de Saint Julien de Peyrolas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

VU les dispositions du Code de la Santé Publique,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU le Code Pénal et notamment les articles L 13 I - 13 et R 632-1,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène sur les voies publiques, les espaces verts, les parcs et jardins et les espaces des jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune,

Considérant qu'il a été installé, en différents endroits de la commune des distributeurs de sacs pour déjections canines.

ARRETE

Article 1 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Il est donc fait obligation à toute personne accompagnée d'un animal de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections de leur animal.

Article 2 : Les contrevenants au présent règlement seront verbalisés en application de la réglementation en vigueur.

Article 3 : - Ampliation du présent arrêté sera affichée aux lieux accoutumés. Le présent arrêté entrera en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celui-ci.

Article 4 : Monsieur le chef de la police municipale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au représentant de l'Etat

Fait à Saint Julien de Peyrolas
Le 12.01.2018
Le Maire
René FABREGUE

Publié et affiché le 12.01.2018
Envoi en préfecture le 12.01.2018

